

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09338

M. X.

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2009 prononçant son licenciement et sa radiation du cadre de l'enseignement primaire de Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à sa titularisation ;

Il fait valoir que le signataire de la décision attaquée ne disposait pas d'une délégation de signature régulière, qu'il lui a été appliqué de manière rétroactive un nouveau protocole de validation de la formation des professeurs des écoles, que cette application est contraire au principe d'égalité d'accès à la fonction publique, que l'administration a commis une erreur dans l'appréciation de ses compétences professionnelles, que son licenciement est lié à un conflit personnel durant sa formation à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2010, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que l'arrêté litigieux a été régulièrement signé, que l'application d'un nouveau protocole de validation de la formation n'a pas eu d'effet rétroactif, qu'elle n'est pas contraire au principe d'égalité d'accès à la fonction publique, ni au principe d'égalité de traitement, que c'est en raison de son insuffisance professionnelle que M. X. a été licencié, qu'il n'apporte pas la preuve d'un manque d'objectivité de l'administration dans la décision qui a été prise ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} juin 2010, présenté par M. X. qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et en outre par le moyen que : les motifs de la commission sont en complète contradiction avec les bulletins de visite ;

Vu, enregistré le 30 juin 2010, le nouveau mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et qui soutient en outre que les compétences professionnelles de M. X. ont été appréciées par l'ensemble de la profession ; en l'espèce la situation du demandeur ne pouvait être regardée comme définitivement fixée à la date d'intervention du nouveau système d'évaluation ; la demande d'injonction sollicitée ne peut être accueillie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n°105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 ;

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. X.,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que si l'administration peut légalement modifier à tout moment la nature des épreuves ou les modes de notation applicables aux professeurs des écoles effectuant ou renouvelant leur stage probatoire, c'est à la condition que ces modifications n'interviennent pas pour une promotion dont la période d'études a débuté ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par décision du 3 juin 2008, soit au cours de la scolarité, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie a modifié le protocole de validation de la formation des professeurs des écoles, conclu en 2007, en prévoyant pour les professeurs en prolongation de stage des visites supplémentaires d'évaluation et d'inspection ; que M. X. soutient en outre, sans être contredit, que ce nouveau protocole lui a été appliqué sans qu'il puisse bénéficier des compléments de formation accordés aux stagiaires de la nouvelle promotion ; qu'il suit de là, qu'en se fondant sur le protocole ainsi modifié pour évaluer les compétences professionnelles de M. X. et procéder à son licenciement, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit de nature à entacher d'illégalité son arrêté du 10 juillet 2009 ; que M. X. est dès lors fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; que le présent jugement, eu égard au motif d'annulation qu'il retient, n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à la titularisation de M. X., mais implique seulement qu'il soit procédé à un réexamen de sa situation ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à ce nouvel examen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 10 juillet 2009 est annulé.

Article 2 : il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à un nouvel examen de la situation de M. X. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.